
 <p>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC</p> <p>AFFILIÉ À  UNIVERSITÉ LAVAL</p>	PROCÉDURE
	Code : PR-DRFL-000-2
	Instance responsable : Direction des ressources financières et de la logistique
	Présentée et adoptée au comité de direction le : 13 février 2020
	Entrée en vigueur le : 14 février 2020
Champ d'application : Public	
TITRE : Procédure relative au traitement des plaintes en matière de gestion contractuelle	

1. OBJECTIF

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (LCOP) lequel réfère à l'obligation par les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*² (LAMP) de traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

Elle vise à promouvoir les principes directeurs stipulés à l'article 2 de la LCOP que sont :

- 0.1 : La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- 1 : La transparence dans les processus contractuels;
- 2 : Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- 3 : La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;
- 4 : La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- 5 : La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics;

¹ R.L.R.Q C-65. Les dispositions 21.0.3 et 21.0.4 de la LCOP sont entrées en vigueur le 25 mai 2019;

² R.L.R.Q C.A-33.2.1

6 : La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure lie toute personne impliquée ou non dans la Gestion contractuelle au sein de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (l'Institut) qu'elle soit interne ou externe à ce dernier.

La présente procédure s'applique à tout processus de Gestion contractuelle.

L'Entreprise intéressée qui souhaite porter plainte à l'Institut doit respecter la présente procédure et ses modalités afin de préserver ses droits à un recours auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP.

3. DÉFINITIONS

AMP :	Autorité des marchés publics instituée par la LAMP.
Avis d'intention :	Avis utilisé pour la publication de l'intention d'accorder un contrat de gré à gré à un fournisseur identifié, tel que stipulé à l'article 13.1 de la LCOP.
Gestion contractuelle :	Ensemble du processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat.
Entreprise :	Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une Entreprise individuelle.
Contrat de gré à gré:	Pour les fins de la présente procédure, un Contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.
Entreprise intéressée :	Personne ou société de personnes qui a l'intention de réaliser le contrat, qui est apte à soumissionner et qui a la capacité de répondre aux besoins exprimés par l'Institut dans ses documents d'appel d'offres ou dans l'avis d'intention.
LAMP :	Loi sur l'autorité des marchés publics, R.L.R.Q C.A-33.2.1.
LCOP :	Loi sur les contrats des organismes publics, R.L.R.Q C-65.
Plaignant :	Toute Entreprise Intéressée ainsi que la personne qui la représente désirant porter Plainte à l'AMP relativement à un

processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public de l'Institut visé à l'article 20 de la LAMP.

Plainte : Acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif.

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles au sein de l'Institut, tel que stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres.

4. MARCHE À SUIVRE

4.1 ÉTAPES PRÉLIMINAIRES AVANT LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

4.1.1 Demande d'informations ou émission d'observations

Avant tout dépôt d'une Plainte, le recours à privilégier à l'égard d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'attribution d'un contrat de Gré à gré ou d'un processus d'homologation de biens en cours **est d'adresser ses questions ou observations à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

4.1.2 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une Plainte

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable³:

- 1 : Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2 : Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment*⁴ pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette Loi;
- 3 : Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

³ Les seuils applicables peuvent être consultés en vous référant au tableau disponible au lien suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

⁴ chapitre B-1.1

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*⁵, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'Entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

- 1 : Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un l'Institut associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2 : Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.1.3 Qui peut déposer une Plainte?

Lorsque la Plainte concerne un appel d'offres public en cours, seule une Entreprise intéressée à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter Plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à un processus d'homologation de biens et de qualification d'Entreprises, avec les adaptations nécessaires.

IMPORTANT :

Les sections 4.2, 4.3 et 4.4 suivantes s'appliquent uniquement à un appel d'offres public en cours, un processus de qualification d'entreprises en cours ou un processus d'homologation de biens en cours. Pour les contrats de gré à gré, se référer à la section 4.5 du présent document.

4.2 PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

4.2.1 Comment la Plainte doit-elle être transmise?

⁵ chapitre I-13.3

La Plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : gestiondesPlaintesfournisseurs.iucpq@ssss.gouv.qc.ca. De plus, tel que stipulé à l'article 21.0.3 (2) de la LCOP, dans le cas d'une Plainte concernant un appel d'offres public en cours, la Plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-Plainte/Plainte-organisme-public>.

4.2.2 Quand la Plainte doit-elle être reçue?

La Plainte doit être reçue par l'Institut au plus tard à la date limite⁶ de réception des Plaintes indiquée au SEAO. Une telle Plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date. Le Plaignant doit transmettre simultanément sa Plainte à l'Institut pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

4.2.3 Transmission d'un accusé de réception

L'Institut transmettra un accusé de réception au Plaignant sans délai dès sa réception.

4.2.4 Retrait d'une Plainte

Le retrait d'une Plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des Plaintes. À cet effet, le Plaignant doit transmettre à l'Institut, à la personne identifiée pour la réception d'une Plainte, en l'occurrence le RARC, un courriel à l'adresse suivante : gestiondesPlaintesfournisseurs.iucpq@ssss.gouv.qc.ca, en indiquant les motifs du retrait de sa Plainte. À la suite de la réception de ce courriel, l'Institut inscrira la date du retrait de la Plainte au SEAO.

4.3 PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.3.1 Vérification de l'intérêt du Plaignant dans certains cas

Le Plaignant devra démontrer à l'Institut qu'il a l'intention de réaliser le contrat, qu'il est apte à soumissionner et qu'il a la capacité de répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres du dossier faisant l'objet d'une Plainte.

⁶ La date limite de réception des Plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une Plainte peut être transmise et reçue par l'Institut à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Si l'Institut juge que le Plaignant n'a pas l'intérêt requis, il informera par courrier électronique le Plaignant de sa décision de ne pas donner suite à la Plainte en indiquant la raison du rejet de sa Plainte dû à l'absence d'intérêt. Dans ce cas, le processus se termine.

4.3.2 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des Plaintes a été reçue

Le responsable du dossier ou une personne attitrée par l'Institut indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des Plaintes a été reçue.

4.3.3 Analyse de la recevabilité de la Plainte

Pour être recevable, la Plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'Entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'Entreprises ou du processus d'homologation de biens, disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des Plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;

- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁷;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des Plaintes indiquée au SEAO.

4.3.4 Demande de précision au Plaignant

Si la situation l'exige, le RARC peut contacter le Plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de Plainte. Au terme des éléments constituant le dossier de Plainte, le RARC détermine le bien-fondé ou non de la Plainte.

4.3.5 Rejet de la Plainte

L'Institut rejettera une Plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La Plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues aux points 4.3.1 et 4.3.3;
- Le Plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa Plainte, un recours judiciaire.

4.4 CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

4.4.1 Transmission de la décision au Plaignant

L'Institut transmettra sa décision par voie électronique au Plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- De la raison du rejet de sa Plainte dû à l'absence d'intérêt à réaliser le contrat du Plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa Plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme du traitement de sa Plainte.

Au terme de l'examen d'une Plainte, l'AMP transmet sa décision motivée par écrit au Plaignant et à l'Institut. Lorsque la décision de l'AMP à l'égard d'une Plainte visée aux articles 37, 39 et 40 de LAMP permet la poursuite du processus d'adjudication, l'Institut devra s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission si la décision entraîne une modification aux documents d'appel d'offres. Ce délai est d'au moins deux (2) jours

⁷ En vertu de l'article 21.0.3, seule une Plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la Plainte sera rejetée.

lorsque la décision n'entraîne aucune modification aux documents d'appel d'offres. L'Institut inscrit s'il y a lieu au SEAO une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais.

4.4.2 Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du l'Institut a été transmise au Plaignant

L'Institut indiquera au SEAO, immédiatement après avoir transmis sa décision au Plaignant, que sa décision a été transmise à cette date.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une Plainte a été transmise par un Plaignant ayant l'intérêt requis.

4.4.3 Mesures correctives, s'il y a lieu

Après l'analyse d'une Plainte l'Institut pourra modifier les documents concernés par le processus visé par la Plainte par addenda.

4.4.4 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une Plainte formulée à l'Institut

Si le Plaignant est en désaccord avec la décision du l'Institut, il peut porter Plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le Plaignant de la décision du l'Institut. (Article 37 de la LAMP).

Si le Plaignant n'a pas reçu la décision du l'Institut trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter Plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le L'INSTITUT. (Article 39 de la LAMP).

4.5 PROCESSUS DE PLAINTÉ DÉCOULANT D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

4.5.1 Qui peut déposer une Plainte?

Seule une Entreprise intéressée en mesure de réaliser le Contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

4.5.2 Procédure générale

L'Institut doit, au moins 15 jours avant de conclure de Gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13, publier dans le système électronique d'appel d'offres un Avis d'intention permettant à toute Entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'Avis d'intention indique notamment :

- 1 : Le nom de l'Entreprise avec qui l'Institut envisage de conclure de Gré à gré le contrat;
- 2 : La description détaillée des besoins de l'Institut et des obligations prévues au contrat;
- 3 : La date prévue de conclusion du contrat;
- 4 : Les motifs invoqués par l'Institut pour conclure le contrat de Gré à gré malgré le fait qu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;
- 5 : L'adresse et la date limite fixée pour qu'une Entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'Avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

(art. 13.1 LCOP C65.1):

Lorsqu'une Entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'Institut doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de Gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté. L'Institut doit de plus informer l'Entreprise de son droit de formuler une Plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Si aucune Entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'Institut pourra conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'Avis d'intention.

Toute Entreprise jugeant être en mesure d'offrir le produit ou service spécifié en répondant aux critères inscrits à l'Avis d'intention devra se manifester selon la procédure inscrite à l'Avis d'intention et dans les délais requis.

L'Institut s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'Entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de Gré à Gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de Gré à Gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

4.5.3 Dépôt d'une Plainte

Si l'Entreprise ayant manifestée son intérêt dans le cadre de l'Avis d'intention est en désaccord avec la décision de l'Institut elle peut porter Plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le Plaignant de la décision de l'INSTITUT. (Article 38 de la LAMP).

Si l'Entreprise ayant manifestée son intérêt dans le cadre de l'Avis d'intention n'a pas reçu la décision de l'Institut trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du Contrat de gré à gré elle peut porter Plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la Plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de Gré à Gré inscrite au SEAO par le l'Institut. (Article 41 de la LAMP). Une Entreprise peut également déposer une Plainte à l'AMP pour un contrat Gré à Gré qui aurait été conclu sans la publication d'un Avis d'intention préalable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP. De plus, un contrat conclu de Gré à Gré par un l'Institut sans avoir fait l'objet de la publication de l'Avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet. (art 67 LAMP).

Pour être recevable, la Plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de Gré à Gré;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante :
gestiondesPlaintesfournisseurs.iucpq@ssss.gouv.qc.ca ;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'Entreprises indiquant que celles-ci sont en

mesure de réaliser le contrat de Gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'Avis d'intention.

4.5.4 Retrait du document de démonstration

Dans le cadre d'un processus d'attribution d'un Contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une Entreprise intéressée désire manifester son intérêt à le réaliser suite à la publication de l'Avis d'intention, l'Entreprise intéressée a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

L'Institut pourrait décider de procéder par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une Entreprise a permis de démontrer que celle-ci est serait mesure de réaliser le contrat à l'égard des besoins et critères énoncés dans l'Avis d'intention.

4.6 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

En aucun temps, l'Institut, les intervenants et les professionnels qui y exercent ou toute autre personne ne peuvent menacer directement ou indirectement une personne de subir des représailles si elle porte Plainte en vertu de la présente procédure. En effet, le dépôt d'une Plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Institut, ses intervenants et professionnels qui y exercent.

L'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une Plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter Plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette Plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'Institut concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le Plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

5. RESPONSABILITÉ

Le RARC est responsable de l'application de cette procédure.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur la journée de son adoption par le comité de direction.